

Ville de FORGES LES EAUX
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 11 mai 2021

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par convocation en date du 6 mai 2021 s'est réuni au Théâtre Municipal de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

Étaient présents : Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Thiéry MARTIN, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Isabelle KLOTZ, Cyrille CAPELLE, Janine TROUDE, Willy GOIK, Fabienne SAGEOT, Marie-José LEQUIEN, Nathalie MATHON, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Alexandre HANNIER, Lukas SAWICKI, Fabienne LATISTE, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corine MORDA, Frédéric GODEBOUT, Martine CORBUT, Pascal ROGER

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Lukas SAWICKY

Madame Christine LESUEUR, 1^{ère} adjointe, salue l'ensemble des Conseillers Municipaux et demande une minute de silence en la mémoire de Monsieur Michel LEJEUNE.

Madame Christine LESUEUR procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

M. Lukas SAWICKY est nommé secrétaire de la présente séance.

1. Installation d'un Conseiller Municipal

Suite au décès de Monsieur Michel Lejeune, un siège de conseiller municipal devient vacant. Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Madame Fabienne LATISTE est installée en qualité de conseillère municipale.

Le Conseil Municipal en prend acte.

2. Election du Maire de la commune nouvelle

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il est dès lors procédé aux opérations de vote sous la Présidence de Mme Janine TROUDE, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux et dans les conditions réglementaires.

Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Ont présenté leur candidature :

- Monsieur Frédéric Godebout
- Madame Christine Lesueur
- Monsieur Pascal Roger

Premier tour de scrutin

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Gaëlle COURTOIS et M. Clément CORDONNIER.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages nuls : 0
- Nombre de suffrages blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. Frédéric GODEBOUT :	6 voix
Mme Christine LESUEUR :	22 voix
M. Pascal ROGER :	1 voix

Madame Christine LESUEUR ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été installée.

Mme Janine TROUDE a proclamé les résultats puis a cédé la présidence à Madame Christine LESUEUR.

Madame Christine LESUEUR remercie chaleureusement les élus de la confiance qui lui est accordée et annonce qu'elle sera au service des concitoyens et travaillera pour le bien être des habitants. Madame Christine LESUEUR ajoute que Forges continuera à se développer comme le voulait Michel LEJEUNE et qu'afin de se consacrer pleinement à son poste, démissionnera de son emploi.

3. Election du Maire délégué du Fossé

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il est dès lors procédé aux opérations de vote sous la Présidence de Mme Christine LESUEUR, Maire et dans les conditions réglementaires.

Après appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Ont présenté leur candidature :

- Madame Pascale DUPUIS
- Madame Corinne MORDA

Premier tour de scrutin

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire délégué au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Gaëlle COURTOIS et M. Clément CORDONNIER.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 29
- Nombre de suffrages nuls : 1
- Nombre de suffrages blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Mme Pascale DUPUIS : 21 voix
- Mme Corinne MORDA : 6 voix

Madame Pascale DUPUIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire délégué, et a été installée.

4. Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour notre commune un effectif maximum de 8 adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal la création de 7 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité la création de 7 postes d'adjoints au Maire. Pour : 24, contre : 0, abstention : 5

5. Election des Adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 7,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après appel de candidature, seule la liste « L'Alliance : l'expérience et le renouveau » a présenté une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé son bulletin de vote dans l'urne.

Les membres du bureau procèdent au dépouillement.

Madame le Maire proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
- Nombre de votants :	29
- Nombre de suffrages nuls :	0
- Nombre de suffrages blancs :	9
- Nombre de suffrages exprimés :	20
- Majorité absolue :	11

La liste « L'Alliance : l'expérience et le renouveau » a obtenu 20 voix.

La liste « L'Alliance : l'expérience et le renouveau » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Joël DECOUDRE	1er Adjoint au Maire
Pascale DUPUIS	2ème Adjointe au Maire
Thierry MARTIN	3ème Adjoint au Maire
Françoise ASSELIN	4ème Adjointe au Maire
Patrick DURY	5ème Adjoint au Maire
Isabelle KLOTZ	6ème Adjointe au Maire
Cyrille CAPELLE	7ème Adjoint au Maire

6. Indemnités de fonction des élus (Maires, Adjointes et Conseillers municipaux délégués)

Le Code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'attribution ainsi que le plafond des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus municipaux.

Madame le Maire précise qu'elle souhaite créer 3 postes de conseillers municipaux délégués auxquels elle confie les délégations suivantes :

Willy GOIK : travaux

Gaëlle COURTOIS : développement économique

Brigitte MARTIN : mobilité – social

Considérant que la commune compte plus de 3 500 habitants ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi et dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale se compose de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice ;

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que pour une commune de plus de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, qui ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire, et dont le taux maximal ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant, en outre, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévue en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme ;

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (pour : 20, contre : 4, abstention : 5),

DECIDE qu'à compter du 11 mai 2021, le montant de l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Maire** : 48 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Adjoints** : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **Conseillers municipaux délégués** : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

DECIDE que les indemnités réellement octroyées aux Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués sont majorées de :

- 15 % compte tenu du fait que la commune est ancien chef-lieu de canton,
- 50 % compte tenu du fait que la commune est classée station de tourisme.

PREND ACTE que l'octroi des indemnités de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, est subordonné à l'exercice effectif du mandat ;

PREND ACTE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de référence ;

PREND ACTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

PREND ACTE que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe nominatif récapitulant l'ensemble des indemnités versées.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 11 mai 2021

Nom et prénom des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Maire Christine LESUEUR	48	3 080,39
1 ^{er} adjoint : Joël DECOUDRE	20	1 283,50
2 ^{ème} adjoint : Pascale DUPUIS	20	1 283,50
3 ^{ème} adjoint : Thierry MARTIN	20	1 283,50
4 ^{ème} adjoint : Françoise ASSELIN	20	1 283,50
5 ^{ème} adjoint : Patrick DURY	20	1 283,50
6 ^{ème} adjoint : Isabelle KLOTZ	20	1 283,50
7 ^{ème} adjoint : Cyrille CAPELLE	20	1 283,50
1 ^{er} conseiller municipal délégué : Willy GOIK	6	385,04
2 ^{ème} conseiller municipal délégué : Gaëlle COURTOIS	6	385,04
3 ^{ème} conseiller municipal délégué : Brigitte MARTIN	6	385,04

7. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour des raisons :

- de rapidité et d'efficacité ; en effet, le Conseil Municipal n'est tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre,
- de bonne administration, afin de ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune.

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, figurent à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions.

L'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en définit les modalités :

- les décisions prises en vertu de ces dispositions sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets,
- les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT,
- le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-22 modifié et L.2122-23,

Considérant que ces possibilités de délégations facilitent le fonctionnement de l'administration communale, évitent un alourdissement inutile des séances publiques et réduisent les délais d'exécution de certains dossiers,

Considérant que ces possibilités n'entravent pas le droit d'information des conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (pour : 18, contre : 9, abstention : 2) :

- donne délégation et charge le madame le Maire pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2- De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3- De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 700 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget.
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213.3 de ce même code dans les conditions suivantes :
 - D'exercer pour la durée du mandat le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir, dans la limite de 500 000 €
 - De signer toutes les décisions relatives à la préemption,
 - D'autoriser le Maire à déléguer l'exercice de ces droits à l'un des attributaires mentionnés à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme et à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice :
 - en première instance,
 - dans le cadre de procédures d'urgence,
 - devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

De défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle :

- en première instance, en appel ou en cassation,
- dans le cadre de procédures d'urgence ou de recours au fond,
- devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €.

- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 000 € par sinistre.
- 18- De donner, en application de l'article L.324.1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 1 000 000 € par année civile, et par budget.
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : préemption de bâtiments pour un prix d'acquisition n'excédant pas 500 000 €, ainsi que sur les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.
- 22- D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la limite d'un prix maximal d'achat d'un bien, fixé à 700 000 €.
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 26- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe inscrits au budget.
- 27- De procéder, pour les opérations ne dépassant pas 1 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- Décide que la délégation accordée au Maire pourra être exercée par le maire délégué ou par l'un des adjoints pris dans l'ordre du tableau uniquement en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Madame Radu demande si la personne déléguée aux finances à l'habitude de ces questions ?

Madame le Maire répond positivement et ajoute que le travail d'adjoint aux finances s'effectue en lien avec les services municipaux et notamment avec Sophie Pupin, comptable qui prépare l'ensemble des documents. Précise que l'ensemble des adjoints aura besoin de travailler sur les finances pour mener à bien leurs projets. Un calendrier sera établi pour programmer et coordonner les actions à mener.

Monsieur Godebout conteste la délégation relative à la ligne de trésorerie à hauteur d'1 000 000 €, considérant le montant trop élevé.

Madame le Maire précise que le montant a été majoré en raison des circonstances actuelles et rappelle que le 8 avril dernier, il a été voté une ligne de trésorerie à 1 200 000 €. Madame le Maire ajoute que la ligne de trésorerie ne sera pas continuellement mise en action. Qu'elle existe aujourd'hui afin de répondre à la situation de crise, qu'il faut pouvoir faire fonctionner les services et payer les factures et travaux en instance. Que nous sommes toujours dans l'attente des dotations de l'état.

Madame Corbut : prévoir cette délégation à 1 000 000 € veut-il dire que les difficultés liées à la crise sanitaire perdureront sur toute la durée du mandat ?

Madame le Maire répond que non. L'Etat ne se prononcera qu'en septembre sur la compensation des recettes de 2021 ce qui veut dire que les pertes 4 premiers mois de l'année dues à la fermeture du casino, ne seront compensées qu'en partie en septembre avec un solde versé en 2022. La ligne de trésorerie sera donc très certainement active jusqu'en 2022, étant tributaires du délai de compensation de ces recettes.

Madame Corbut ajoute que ce genre d'argument est entendable et que par conséquent une délibération pourrait être présentée en conseil municipal. Est-il donc nécessaire de passer une délégation aussi importante ?

Madame le Maire ajoute que les conseillers municipaux seront tenus au courant de l'évolution de la ligne de trésorerie à chaque conseil municipal.

Monsieur Roger demande de préciser que la ligne de trésorerie est d'1 000 000 € par année civile, c'est-à-dire de 5 000 000 € sur la durée du mandat ?

Madame le Maire répond que non et donne l'exemple de la ligne de trésorerie d'1 200 000 € votée au dernier conseil : réalisée en avril 2021, elle devra être remboursée en avril 2022. Au fur et à mesure des rentrées d'argent, on va diminuer petit à petit le montant. Le Trésorier municipal suit attentivement la situation et dès qu'il y a un supplément de recette, Monsieur Peyrefiche nous demande de l'utiliser pour rembourser la ligne de trésorerie

Questions diverses

Madame le Maire précise qu'elle sera demain au centre de vaccination pour une conférence de presse avec le département et donne les liens internet pour pouvoir prendre rendez-vous. Ajoute que Monsieur Lejeune tenait beaucoup à ce centre de vaccination pour que tous les forgiens puissent être vaccinés. Le service communication a lancé un appel aux bénévoles pour l'organisation de l'accueil au vaccinodrome.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'un hommage sera rendu à Monsieur Lejeune dans les semaines à venir dès que la situation sanitaire le permettra.

Madame le Maire rappelle à l'ensemble des élus que les élections départementales et régionales se dérouleront les 20 et 27 juin prochains au Théâtre municipal. Les bureaux de vote ont été déplacés pour respecter le protocole sanitaire. Au Fossé, le bureau de vote sera dans la salle communale. Une information sera communiquée aux habitants. Beaucoup de scrutateurs devront être mobilisés, les élus sont donc invités à s'inscrire rapidement pour tenir des bureaux.

Les deux prochaines réunions de conseil municipal auront lieu les 25 mai et 30 juin prochains à 18 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10

Le Secrétaire de Séance

Lukas SAWICKY

